

Maître d'ouvrage:

Architecte:

Groupement:


groupe-6

 groupe-6
 333 au capital de 102 261 €
 RCS Grenoble B 330 472 166


SUE2 groupe-6



NOUVEAU COMPLEXE HALIOTIS

333 Promenade des Anglais, 06000 Nice



PERMIS DE CONSTRUIRE

Maître d'ouvrage Eau d'Azur	333 Promenade des Anglais 06000 Nice	tél. : 06 18 26 13 11 e-mail : olivier.damour@eaudazur.com
Assistant Maître d'ouvrage Cabinet Merlin	6 Rue Grolée , 69002 Lyon	tél. : 06 48 44 99 87 e-mail : olebreton@cabinet-merlin.fr
Mandatitaire traitement de l'eau Degremont France / Suez	270 Rue Pierre Duhem, Bt A Le Crossroad, 13799 Aix-en-Provence	tél. : 06 70 70 97 71 e-mail : yves.karinthi@suez.com
Architecte / Paysagiste Groupe-6 / Pena Paysages	94 Avenue Ledru Rollin 75011 Paris	tél. : 01 53 17 96 00 e-mail : paris@groupe-6.com
BET MOEi EXE Artelia	Le Condorcet, 18 Rue Elie Pelas 13322 Marseille	tél. : 06 64 46 83 54 e-mail : stephane.garric@arteliagroup.com
BET MOEi EXE BG Ingénieurs Conseils SAS	13 Rue des Emeraudes 69006 Lyon	tél. : 06 46 40 06 98 e-mail : fabrice.bouvard@bg-21.com
BET Electricité et contrôle commande Fayat Energie Services	2 Avenue du Général de Gaulle 91175 Viry-Châtillon Cedex 16	tél. : X e-mail : x.morel@energie.fayat.com
BET Exploitant Suez Services France	Tour CB21-16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex	tél. : 07 86 13 37 84 e-mail : sebastien.papin@suez.com
BET Génie Civil Razel-Bec SAS	CS 6640 06517 Carros Cedex	tél. : 06 20 39 16 89 e-mail : p.labiche@razel-bec.fayat.com
BET Génie Civil Triverio Construction	P.A.L Saint-Isidore 06202 Nice Cedex 3	tél. : X e-mail : X
Bureau de contrôle Socotec	1681 Route des Dolines 06560 Valbonne	tél. : X e-mail : X
CSPS Bureau Veritas Construction	2000 Routes des Lucioles 06560 Valbonne	tél. : X e-mail : X

Notice d'accessibilité PMR

ECHELLE:

DATE : 30/06/23

FORMAT : 297x210

GRO	PC	REA	ARC	TN	TZ	NOT	PC39.01	0
AFFAIRE	PHASE	EMETTEUR	LOT	NIVEAU	ZONE	TYPE	NUMERO	INDICE

Sommaire

1. PREAMBULE	1
2. SITUATION ET DESCRIPTION DU PROJET	2
3. REGLEMENTATION	4
4. DEFINITIONS, INFORMATION ET SIGNALISATION	4
5. CHEMINEMENTS EXTERIEURS	5
5.1. Usages attendus	5
5.2. Caractéristiques minimales :.....	5
5.2.1. Repérage et guidage :.....	5
5.2.2. Caractéristiques dimensionnelles :.....	5
5.2.3. Sécurité d'usage :.....	6
6. CARACTERISTIQUES DES CHEMINEMENTS	7
6.1. Généralités	7
6.2. Caractéristiques des cheminements	8
7. STATIONNEMENT AUTOMOBILE	9
8. ACCES BADGE	9
9. ACCUEIL PUBLIC	9
10. CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES	9
10.1. Généralités	9
10.2. Escaliers	10
10.3. Ascenseurs	10
11. REVETEMENTS DES SOLS MURS ET PLAFONDS	10
12. PORTES PORTIQUES ET SAS	10
12.1. Généralités	10
12.2. Caractéristiques dimensionnelles	11
13. LOCAUX / EQUIPEMENTS DISPOSITIFS DE COMMANDES	11
14. SANITAIRES	12
15. SORTIES	12
16. ECLAIRAGE	12
17. EQUIPEMENTS COMMUNS	13
17.1. Table, banque, guichet.....	13
17.2. Salles sans aménagement particulier	13

1. PREAMBULE

La présente notice est rédigée en application de l'arrêté du 30 novembre 2007 et de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Toutes les dispositions et obligations introduites par ce texte ne sont pas systématiquement reprises dans cette notice. Seules les dispositions majeures et structurantes sont rappelées.

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2007, le présent dossier relatif à l'accessibilité des personnes handicapées contient les éléments suivants :

Des plans cotés à une échelle adaptée, précisant :

- les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;
- pour chaque niveau de chaque bâtiment, les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

Ces plans font apparaître :

- l'ensemble des circuits destinés aux piétons et aux véhicules, notamment les liaisons entre l'accès au terrain, la voirie interne, les places de stationnement adaptées, les circulations piétonnes et l'entrée de l'établissement ;
- le cercle de diamètre 1,50 m et/ou le rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis.
- les pentes des plans inclinés ainsi que les dévers des cheminements.
- le sens d'ouverture des portes et l'espace de leur débattement, figuré par un arc de cercle ;
- l'emplacement de l'ensemble des appareils sanitaires et de leurs accessoires ;
- la disposition des places de stationnement réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places conformément à l'arrêté du 20 avril 2017.

La présente notice explique comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

- a) Les dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement.
- b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ne sont pas encore arrêtés, à ce stade du projet, mais répondront aux principes prescrits par l'arrêté ;
- c) Le traitement acoustique des espaces avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons ;
- d) Le dispositif d'éclairage des parties communes avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairage visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires, sachant que les types de luminaire, pour assurer ces éclairages ne sont pas encore choisis).

En application de l'article 1, les dispositions de l'arrêté sont prises pour l'application des dispositions de l'article R. 343-7 du code de la construction et de l'habitation.

Il est à noter que cet article précise que des mesures ou solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs que les solutions prescrites,

Les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté, concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte, les espaces d'usage devant, au droit, à l'aplomb ou situés latéralement par rapport aux équipements et la distance minimale entre la poignée de porte et un angle rentrant ne s'appliquent pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Dans l'organisation, les groupes intéressés par une visite du site prendront préalablement rendez-vous. Les dates seront retenues en fonction des activités du site de sorte que les visites se déroulent en dehors des périodes de maintenances des installations de manière à ne pas constituer de risques particuliers. Cette planification permettra à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation du circuit de visite et à sa sécurisation.



Les 10 étapes de la visite se décompose comme suit :

- 1- Accueil des groupes à la maison des riverains ;
- 2- Réception des groupes dans la salle pédagogique du bâtiment administratif pour une présentation interactive du site, des process et des mesures de sécurité à prendre en compte au cours de la visite.
- 3- Prétraitement : Les visiteurs seront reçus à l'entrée du bâtiment. Ils pénétreront par demi-groupe de 10pers. uniquement dans un volume à l'entrée du bâtiment. Celui-ci sera délimité par des cloisons vitrées.
- 4- Désodorisation : Ce point est en extérieur et consiste en l'observation des tours de désodorisation et des ventilateurs à travers les baies vitrées qui sont situées en façade.
- 5- File eau : Ce point consiste en l'observation des différents bassins et les explications de leur utilité et de leur fonctionnement.
- 6- Point de vue sur la méthanisation : Ce point est en extérieur. Il consiste en l'observation de l'installation de méthanisation ainsi qu'aux explications liées aux principes et au fonctionnement.
- 7- Jardin terrasse : Cette étape permet d'expliquer l'impact et l'importance du traitement des eaux en regard du milieu marin.
- 8- Belvédère : Ce point haut de l'installation permettra aux visiteurs d'embrasser l'ensemble du site ainsi que sa position par rapport à la ville.
- 9- Laboratoire des innovations RU-UT et micropolluants : La visite de cette installation sera réalisée et organisée de sorte que les visiteurs n'entre pas en contact des atmosphères contrôlées, polluées ou autres.
- 10- Les visites se termineront par la salle de gestion, de crise ne présentant pas de risques particuliers.

En fin de Visite, les groupe seront accompagnés jusqu'à la sortie du site.

3. REGLEMENTATION

Réglementation applicable :

- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

4. DEFINITIONS, INFORMATION ET SIGNALISATION

Le présent paragraphe, précise les définitions qui sont rappelées ci-dessous.

Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

Palier de repos :

Le palier de repos s'insère intégralement dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de 1,20 m x 1,40 m.

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :

L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m.

Espace de manœuvre de porte :

C'est l'espace de manœuvre qui correspond à un rectangle de même largeur que la circulation commune mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte :

- ouverture en poussant : longueur minimale = 1,70 m ;
- ouverture en tirant : longueur minimale = 2,20 m

Sas d'isolement :

Les deux portes d'un sas d'isolement s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.

L'espace de manœuvre d'une porte de sas doit donc répondre :

- à l'intérieur du sas, devant chaque porte à un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m.
- à l'extérieur du sas, devant chaque porte à un espace rectangulaire de 1,20 m x 1,70 m.

Espace d'usage :

L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.

L'espace d'usage situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service, correspond à un rectangle de 0,80 m x 1,30 m.

Information et signalisation :

Les supports d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers.

- Visibilité :

Les informations doivent être regroupées et les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés ;
- lisibles debout comme assis ;
- être orientés pour éviter tout effet d'éblouissant ou de reflet ;
- approchable à moins de 1 m pour une personne mal voyante dès lors qu'elles sont situées à moins de 2,20 m de haut.

- Lisibilité :

Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastées par rapport au support ;

- la hauteur des caractères proportionnés aux circonstances ;
- la hauteur minimale des caractères relatifs à l'orientation 15 mm et 4,5 mm dans les autres cas ;

- Compréhension :

- le recours aux pictogrammes et icônes normalisés s'impose.

5. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

5.1. Usages attendus

Un cheminement accessible permet d'accéder aux entrées principales de l'établissement depuis la limite de propriété.

A l'intérieur des limites de propriété le choix et l'aménagement de ces cheminements faciliteront la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain et notamment les services de transports en commun lorsqu'ils existent. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain et notamment les services de transports en commun lorsqu'ils existent. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au paragraphe II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont visuellement repérables et détectables à la canne blanche ou au pied par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au paragraphe 5.2 ci-après.

5.2. Caractéristiques minimales :

Les cheminements extérieurs accessibles mentionnés au précédent 5.1 répondent aux dispositions suivantes :

5.2.1. Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

5.2.2. Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long :

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % est aménagé afin de la franchir.

Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.

Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux seuils de porte ni aux pas de porte.

b) Profil en travers :

Largeur de passage :

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Dévers :

Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 2 %.

c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. De même, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception :

- des portes et des portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et lors du passage de la porte en toute sécurité ;
- des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier ;
- des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

5.2.3. Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm. Un cheminement accessible est libre de tout obstacle.

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol est prévu ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc est prévu. Ce dispositif de détection est situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, est contrasté par rapport à son environnement immédiat, présente des angles arrondis et ne présente pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Afin de pouvoir être repérés et détectés par les personnes aveugles ou mal-voyantes, le mobilier, les bornes et poteaux respectent les dispositions de l'annexe 5.

Lorsque le cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection est implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches répond aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° du II de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. Le dispositif d'éveil de la vigilance prévu à l'article 7-1 respecte les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351 : 2010 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la co-visibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.

Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351 : 2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;
- si nécessaire, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

Le cheminement accessible comporte un dispositif d'éclairage 14.

Les feux tricolores installés sur les espaces extérieurs de l'établissement sont équipés de dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes respectant les dispositions décrites en annexe 8. Les spécifications de la norme NF S 32-002 : 2004 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Un cheminement accessible permettra d'accéder à l'entrée principale de cet établissement.

Ce cheminement accessible permettra notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive :

- de se localiser ;
- de s'orienter et d'atteindre le bâtiment en sécurité ;
- d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

6. CARACTERISTIQUES DES CHEMINEMENTS

6.1. Généralités

Les cheminements accessibles seront signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les cheminements extérieurs, accessibles aux personnes handicapées seront signalés de façon adaptée :

- depuis l'entrée du site ;
- à chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Le cheminement sera conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau, avec un dévers maximum de 2 %.

Le revêtement du cheminement accessible devra présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

6.2. Caractéristiques des cheminements

Profil en long

Le cheminement accessible sera de préférence horizontal et sans ressaut. Lorsqu'une pente ne pourra être évitée, le plan incliné de pente sera inférieur ou égal à 5 %.

Les valeurs de pentes suivantes seront tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos horizontal, au dévers près (2 %), sera mis en place en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Les ressauts à bord arrondi ou muni d'un chanfrein présenteront une hauteur inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale pourra être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Profil en travers

La largeur minimale du cheminement accessible sera de :

- 1,40 m libre de tout obstacle ;
- entre 1,20 m et 1,40 m sur un rétrécissement ponctuel.

Espace de manœuvre et d'usage

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour sera mis en place en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Un espace de manœuvre de porte sera mis en place de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement.

Un espace d'usage sera mis en place devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Sécurité d'usage

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible sera :

- non meuble ;
- non glissant ;
- non réfléchissant ;
- sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible sera libre de tout obstacle.

Les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- ils laisseront un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- ils comporteront un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol ;
- un dispositif de protection sera implanté afin d'éviter les chutes lorsque le cheminement sera, bordé à une distance inférieure à 0,90 m, par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m ;
- la partie non fermée, située en dessous de 2,20 m, d'un escalier situé dans un espace de circulation, sera visuellement contrastée, comportera un rappel tactile au sol et sera réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes ;
- les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Lorsqu'un cheminement accessible croisera un itinéraire emprunté par des véhicules, il comportera un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation indiqueront aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

Le cheminement comportera un dispositif d'éclairage (Voir paragraphe éclairage).

7. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Le parc de stationnement extérieur recevra 2% de places adaptées. Celles-ci seront groupées au plus près de l'entrée du bâtiment.

8. ACCES BADGE

Les accès présenteront les caractéristiques suivantes :

- ils seront en continuité avec le cheminement extérieur accessible et repérable ;
- tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel sera repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée ; l'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.
- les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondront aux exigences suivantes :
 - être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
 - être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
- le système d'ouverture des portes sera utilisable en position « debout » et en position « assise » ;
- les systèmes éventuels de contrôle d'accès à l'établissement, permettront à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel ;
- tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès sera sonore et visuel.

9. ACCUEIL PUBLIC

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé à ce point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, sera repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Toutes informations strictement sonores et visuelles nécessaires à l'utilisation normale du point d'accueil feront l'objet d'une transmission par des moyens adaptés et d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondront aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil seront utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Une partie au moins de l'équipement présentera les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant ;
- lorsque l'accueil est sonorisé, il sera équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.
- un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

10. CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

10.1. Généralités

Les circulations intérieures verticales répondront aux dispositions suivantes :

- les marches présenteront un revêtement de sol permettant, en haut des marches, l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

- l'ascenseur, l'escalier seront repérés par une signalisation adaptée depuis l'entrée du bâtiment ;
- les escaliers seront utilisables en sécurité par les personnes handicapées ;
- la sécurité des personnes sera assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

10.2. Escaliers

Les escaliers ouverts au public dans les conditions normales de fonctionnement présenteront :

- une largeur minimale entre mains courantes de 1,20 m ;
- une hauteur de marche inférieure ou égale à 16 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.
- une main courante de chaque côté répondant aux exigences suivantes :
 - être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
 - se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
 - être continue, rigide et facilement préhensible ;
 - être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.
- un revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;
- une première et une dernière marche pourvue d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.
- des nez de marches répondant aux exigences suivantes :
 - être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
 - être non glissant ;
 - ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche ;
- un dispositif d'éclairage adapté répondant aux exigences définies au § « Dispositions relatives à l'éclairage ».

10.3. Ascenseurs

L'ascenseur répondra aux exigences suivantes :

- il est utilisable par les personnes handicapées et son aménagement comprendra notamment :
 - Une porte d'entrée d'une largeur minimale de 0,80 m pour un ascenseur de type 1 ou 0,90 m pour un ascenseur de type 2 ;
 - Des dimensions intérieures minimales de la cabine de 1 m (parallèlement à la porte) x 1,25 m (perpendiculairement à la porte) ;
 - Des commandes à une hauteur maximale de 1,30 m, situées sur le côté de la cabine ;
 - Une précision d'arrêt de la cabine de 2 cm au maximum.
- des dispositifs permettront de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme ;
- ils seront conformes à la norme NF EN 81-70.

11. REVETEMENTS DES SOLS MURS ET PLAFONDS

Les revêtements et les équipements situés sur le sol répondront aux exigences suivantes :

- ils seront sûrs et permettront une circulation aisée ;
- les revêtements des sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore ;
- les tapis fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant et ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm ;
- les valeurs réglementaires de temps de réverbération répondront aux exigences de la norme NF EN ISO 11 654, avec un minimum de 25 % de surface au sol lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences.

12. PORTES PORTIQUES ET SAS

12.1. Généralités

Toutes les portes situées sur les cheminements :

- permettront le passage des personnes handicapées ;
- seront manœuvrable par des personnes ayant des capacités physiques réduites ;
- seront repérables par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créeront pas de gêne visuelle pour les portes vitrées ;
- seront utilisables sans danger par les personnes handicapées lorsqu'elles seront battantes ou automatiques.

Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

12.2. Caractéristiques dimensionnelles

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 auront une largeur minimale de 1,40 m.

Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé sera de 0,90 m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes auront une largeur minimale de 0,90 m.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier.

Les poignées de porte répondront aux exigences suivantes :

- être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ;
- leur extrémité sera située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

13. LOCAUX / EQUIPEMENTS DISPOSITIFS DE COMMANDES

Les usagers handicapés accéderont à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public présenteront les caractéristiques suivantes :

- ils seront repérés grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel, atteints et utilisés par les personnes handicapées ;
- ils seront disposés de façon à ne pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle ;
- un élément au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera repérable, atteint et utilisé par les personnes handicapées en position « debout » comme en position « assis ». Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionnera en priorité.
- les dispositifs de commande seront repérables par un contraste visuel ou tactile.
- au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, existera un espace d'usage ;
- pour être utilisable en position « assis », un équipement où élément de mobilier comportera une partie présentant les caractéristiques suivantes :
 - hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une commande manuelle ainsi que pour les dispositifs ayant trait à la sécurité des personnes et non réservés à l'usage exclusif du personnel ;
 - hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler ;
 - hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, dans le cas de lavabos et de guichets d'information ou de vente manuelle et lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier seront requis.

- lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation sera équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique et signalé par un pictogramme.
- lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore sera doublée par une information visuelle sur ce support.

14. SANITAIRES

Les sanitaires répondront aux exigences suivantes :

- au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Chaque niveau comporte deux sanitaires adaptés pour personne handicapée ;
- les cabinets d'aisances aménagés seront installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés ;
- lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé sera aménagé pour chaque sexe ;
- ils comporteront, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- ils comporteront un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
- ils comporteront un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- ils comporteront un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette sera située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale sera prévue à côté de la cuvette ;
- la barre d'appui sera située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettront à un adulte de prendre appui de tout son poids. La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

Les lavabos accessibles respecteront les exigences du § « Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande ».

15. SORTIES

Les sorties seront :

- repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées ;
- repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée ;
- signalées sans aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

16. ECLAIRAGE

L'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures ne créera pas de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les valeurs d'éclairement mesurées au sol seront d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ;
- 20 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction sera progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira

l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives devront obligatoirement se chevaucher.

La mise en œuvre des points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

17. EQUIPEMENTS COMMUNS

17.1. Table, banque, guichet

La hauteur d'une table, d'une tablette ou d'un guichet utilisable sera inférieur à 0,80 mètre (face supérieure). Le bord inférieur sera au moins à 0,70 mètre du sol.

Les poignées de portes, les fentes de boîtes aux lettres, les boutons et interrupteurs électriques, les robinets, les différents dispositifs de commande et de services utilisables par le public seront à une hauteur maximale de 1,30 mètre au-dessus du sol et à une hauteur minimale de 0,40 mètre.

Un emplacement de dimensions minimales : 0,80 mètre x 1,30 mètre, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de chacun des aménagements indiqués au paragraphe précédent, sera accessible par un cheminement praticable.

17.2. Salles sans aménagement particulier

Toutes les salles, seront accessibles aux personnes handicapées.

Dans chaque salle des emplacements pourront être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Un emplacement de dimensions minimales : 0,80 mètre x 1,30 mètre, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de chacun des aménagements indiqués au paragraphe précédent, sera accessible par un cheminement praticable.